

1983, chapitre 73
LOI CONCERNANT LA VILLE DE BUCKINGHAM

Projet de loi 230

présenté par M. Mark Assad

Première lecture le 18 octobre 1983

Deuxième lecture le 21 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 21 décembre 1983

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1983

Loi modifiée:

Aucune



CHAPITRE 73

Loi concernant la ville de Buckingham

[Sanctionnée le 21 décembre 1983]

Préambule ATTENDU qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la ville de Buckingham que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Construction d'un embranchement ferroviaire **1.** La ville de Buckingham peut, par règlement, décréter la construction d'un embranchement ferroviaire particulier comprenant un pont ferroviaire sur la rivière Le Lièvre et une voie ferrée, lequel embranchement serait situé sur le territoire décrit à l'annexe de la présente loi.

Usage Cet embranchement devra desservir l'usine de Les Industries Erco Limitée et d'autres industries désireuses d'utiliser cette infrastructure.

Pouvoir d'acquisition **2.** Le conseil peut, pour les fins prévues ci-haut à l'article 1, acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles, servitudes ou autres droits nécessaires.

Dispositions applicables **3.** La ville peut accorder des contrats pour l'entretien et la réparation de l'embranchement ferroviaire prévu à l'article 1 et à cet égard les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas.

Immeubles imposables **4.** Le coût non subventionné de la construction de l'embranchement particulier visé à l'article 1 est à la charge de tous les immeubles imposables qui seront desservis par les travaux réalisés en vertu de l'article 1 et toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cet effet doit être imposée, pour une période de dix ans, sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Impôt
compensa-
toire

5. La ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire particulier afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes, laquelle compensation pourra être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères que le conseil pourra déterminer.

Règlement
modifié

6. Le paragraphe *f* de l'article 2 du règlement 1983-5 de la ville de Buckingham, adopté le 6 juin 1983 et décrétant l'annexion à son territoire de partie du lot 11C, Rang IV, canton de Buckingham, est remplacé par le suivant:

Limite de la
valeur des
services
fournis

« Afin de compenser la municipalité de l'Ange-Gardien pour la perte de taxes foncières occasionnée par l'annexion à la ville de Buckingham du territoire faisant l'objet du présent règlement, la ville de Buckingham fournira à la municipalité de l'Ange-Gardien son service de protection contre l'incendie pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1984. La valeur des services fournis gratuitement sera limitée à une somme annuelle maximale de 25 000 \$. La valeur des services rendus sera calculée annuellement suivant le tarif en vigueur le 21 décembre 1983, en vertu de la Loi sur l'entraide municipale contre les incendies (L.R.Q., chapitre E-11). ».

Effet
d'exception

7. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un lopin de terre comprenant en référence au cadastre du Canton de Buckingham, une partie des lots 11C, 11C-1, 10B-144, 10B-156 et 10C-6 du rang V dudit Canton et pouvant être décrit comme suit: à savoir:

PARCELLE «A»

Propriété de Les Industries Erco Limitée

Commençant au coin sud-ouest du lot 10B-145; de là, une ligne droite de direction S 89° 36' 0 et mesurant 234,44 mètres, jusqu'à un point sur la rive ouest de la rivière du Lièvre, point de départ du présent périmètre; de ce point, une ligne droite de direction S 80° 53' 0 et mesurant 5,12 mètres; une autre ligne droite de direction N 16° 49' E et mesurant 33,89 mètres; une autre ligne droite de direction N 80° 53' E et mesurant 4,86 mètres jusqu'à la rive ouest de la rivière du Lièvre; enfin, la rive ouest de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au point de départ;

PARCELLE «B»

Propriété de Les Industries Erco Limitée

Commençant au coin sud-ouest du lot 10B-145; de là, une ligne droite de direction N 48° 55' 0 et mesurant 46,25 mètres; une autre ligne droite de direction S 80° 53' 0 et mesurant 61,34 mètres jusqu'au point de départ du présent périmètre; de ce point, une ligne droite de direction S 80° 53' 0 et mesurant 3,81 mètres jusqu'à la rive est de la rivière du Lièvre; la rive est de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à un point; une autre ligne droite de direction S 5° 08' E et mesurant 15,86 mètres, jusqu'au point de départ;

PARCELLE «C»

Propriété de la Compagnie McLaren Limitée

Commençant au coin sud-ouest du lot 10B-145; de là, une ligne droite de direction N 48° 55' 0 et mesurant 46,25 mètres, jusqu'au point de départ du présent périmètre; de ce point, une ligne droite de direction S 80° 53' 0 et mesurant 61,34 mètres; une autre ligne droite de direction N 5° 08' 0 et mesurant 15,86 mètres jusqu'à la rive est de la rivière du Lièvre; la rive est de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à un point; une autre ligne droite de direction N 80° 53' E et mesurant 41,98 mètres, une autre ligne droite de direction S 33° 38' E et mesurant 33,50 mètres jusqu'au point de départ;

PARCELLE «D»

Propriété de M. Aurèle Gauthier

Commençant au coin sud-ouest du lot 10B-145; de là, une ligne droite de direction N 33° 38' O et mesurant 39,05 mètres, jusqu'au point de départ du présent périmètre; de ce point, une ligne droite de direction N 33° 38' O et mesurant 27,21 mètres; une autre ligne droite de direction N 69° 01' E et mesurant 27,81 mètres; une autre ligne droite de direction N 80° 53' E et mesurant 14,87 mètres; une autre ligne droite de direction S 3° 20' O et mesurant 31,21 mètres; une autre ligne droite de direction S 80° 53' O et mesurant 24,05 mètres, jusqu'au point de départ;

PARCELLE «E»

Propriété de Les Industries Erco Limitée

Commençant au coin sud-ouest du lot 10B-145; de là, une ligne droite de direction N 3° 20' E et mesurant 36,39 mètres, jusqu'au point de départ du présent périmètre; de ce point, une ligne droite de direction N 3° 20' E et mesurant 31,21 mètres; une autre ligne droite de direction N 80° 53' E et mesurant 27,08 mètres; une ligne courbe vers l'est et mesurant 24,73 mètres, mesurée suivant un rayon de 160,78 mètres de rayon; une ligne droite de direction S 47° 18' E et mesurant 53,50 mètres; une ligne courbe vers l'ouest et mesurant 59,77 mètres, mesurée suivant un rayon de 130,30 mètres de rayon; une ligne droite de direction S 80° 53' O et mesurant 33,81 mètres, jusqu'au point de départ;

PARCELLE «F»

Partie de la rivière du Lièvre

Commençant au coin sud-ouest du lot 10B-145; de là, une ligne droite de direction S 89° 36' O et mesurant 234,44 mètres jusqu'au point de départ du présent périmètre; de ce point, en suivant la rive ouest de la rivière du Lièvre en remontant son cours jusqu'à un point; une ligne droite de direction N 80° 53' E et mesurant 131,69 mètres jusqu'à la rive est de ladite rivière du Lièvre; la rive est de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à un point; une ligne droite de direction S 80° 53' O et mesurant 136,96 mètres, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Raynald Nadeau, a.g., en date du septième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Dans la présente description et sur le plan qui l'accompagne, les dimensions sont en mètres (SI) et les directions sont astronomiques.